

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA LICENCE EN DROIT

3^{ème} ANNÉE (SEMESTRE 5 ET SEMESTRE 6)

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être admis à s'inscrire de plein droit en 3^{ème} Année de Licence-EAD en droit, deux conditions doivent être remplies. D'une part, il faut être titulaire soit de la deuxième année de Licence en droit, soit avoir validé indépendamment ou par compensation les deux semestres de la 1^{ère} année de Licence (L1) et un des deux semestres de la 2^{ème} année de Licence (L2), soit, enfin, avoir satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur. D'autre part, il faut appartenir à l'une des six catégories suivantes : étudiants engagés dans la vie active, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants résidant à l'étranger, étudiants empêchés pour des raisons de santé ou étudiants sportifs de haut niveau.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de six unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 5	
UNITÉS	CRÉDITS
UNITÉ 1	
Droit civil	6
UNITÉ 2	
Droit public économique	6
UNITÉ 3	
Droit international public	5
UNITÉ 4	
Droit des sociétés	5
UNITÉ 5	
Procédure pénale	5
UNITÉ 6	
Histoire des droits de l'Homme	3
TOTAL	30

SEMESTRE 6

UNITÉS	CRÉDITS
UNITÉ 1 Droit civil	6
UNITÉ 2 Droit administratif des biens	6
UNITÉ 3 Droit européen	5
UNITÉ 4 Droit du travail	5
UNITÉ 5 Droit des libertés fondamentales	5
UNITÉ 6 Histoire des idées politiques de 1789 à nos jours	3
TOTAL	30

Article 4 – 1 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 5

UNITÉS	Coefficient	Points
UNITÉ 1 Droit civil	6	120
UNITÉ 2 Droit public économique	6	120
UNITÉ 3 Droit international public	5	100
UNITÉ 4 Droit des sociétés	5	100
UNITÉ 5 Procédure pénale	5	100
UNITÉ 6 Histoire des droits de l'Homme	3	60
TOTAL	30	600

SEMESTRE 6

UNITÉS	Coefficient	Points
UNITÉ 1 Droit civil	6	120
UNITÉ 2 Droit administratif des biens	6	120
UNITÉ 3 Droit européen	5	100
UNITÉ 4 Droit social	5	100
UNITÉ 5 Droit des libertés fondamentales	5	100
UNITÉ 6 Histoire des idées politiques de 1789 à nos jours	3	60
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

L'étudiant peut, dans les matières suivantes, assister en cours d'année à des séances de travaux dirigés organisées le samedi à Grenoble et rédiger, à la maison, les devoirs qui seront corrigés et notés :

Semestre 1 : Droit Civil et Droit public économique

Semestre 2 : Droit Civil et Droit administratif des biens

La présence aux séances de travaux dirigés n'est pas obligatoire.

Dans ces matières la note obtenue lors de l'examen terminal pourra être majorée, au maximum de trois points sur 20, en fonction de la qualité des devoirs rendus durant le semestre.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 5 et 6.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées. Les examens écrits et oraux ont lieu exclusivement, et sans aucune dérogation possible, à Grenoble.

Au premier comme au second semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les autres épreuves se déroulent à l'oral.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Article 7- 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

La défaillance lors de la première session n'interdit pas de se présenter à la seconde.

Article 8 : Organisation de la session 2

La seconde session d'examen a lieu au mois de septembre.

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la troisième année de Licence a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de pondération pour les matières écrites.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDs), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF) ou Réservé Validation Niveau Inférieur (RVNI).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le cinquième et le sixième semestre de licence peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'obtention de la Licence en Droit est cependant subordonnée à la validation de tous les semestres requis avec possibilité de compensation entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 10- 1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la troisième année de Licence en droit est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Le résultat pris en compte pour la délivrance de la Licence est la moyenne du semestre 5 et du semestre 6.

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année en cas d'échec est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés.

L'étudiant qui s'inscrit en 3^{ème} année de Licence alors que, lors d'une inscription antérieure dans cette même année d'étude, il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au règlement actuel, capitalise la note obtenue.